



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 14 OCT. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier, notamment son article 107 ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives, notamment ses titres « bruit », « vibrations », « véhicule sur pistes », et « équipements de travail » ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 autorisant la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit « Forêt de l'Aigue » à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, dont la superficie totale est de 24 ha 34 a 77 ca ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2007 modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation et à la remise en état de la carrière de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le courrier adressé à l'entreprise le 23 novembre 2009, rappelé le 12 mars 2010 et resté sans réponse à ce jour ;

VU le rapport du 17 août 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dont une copie est annexée, consécutif à une visite d'inspection du 29 juillet 2010 ;

.../...

VU le courrier adressé à l'entreprise le 20 septembre 2010, en application des dispositions de l'article 4 du décret du 12 février 1999 précité, et resté sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que malgré les courriers susvisés des 23 novembre 2009 et 12 mars 2010, l'exploitant n'a pas fourni l'attestation de la conformité au titre « Equipements de travail » du règlement général des industries extractives susvisé, de chacun des équipements de travail mobiles, non immatriculés, intervenant sur le site, y compris ceux appartenant aux entreprises extérieures ;

CONSIDERANT qu'une visite d'inspection réalisée le 29 juillet 2010 a permis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de constater que :

- contrairement aux prescriptions de l'article 19 du titre « véhicules sur piste » du RGIE, la chargeuse CAT 966E de 1989, n'était pas équipée de ceinture de sécurité, alors qu'elle est exposée au risque de retournement,
- en méconnaissance des dispositions de l'article R 4434-7 2° du code du travail, le personnel ne portait pas ses protections contre le bruit dans les endroits signalés comme bruyants,
- en méconnaissance des dispositions de l'article R 4444-1 du code du travail, l'exploitant n'avait pas évalué ou mesuré l'exposition de son personnel aux vibrations,

CONSIDÉRANT que cette situation présente des dangers pour la sécurité et la santé du personnel ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires pour respecter les dispositions susmentionnées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 107 du code minier ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société CARRIERE DU CHEVAL BLANC est tenue de faire procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à une vérification de l'ensemble des équipements de travail mobiles (ETM), non immatriculés, intervenant sur le site de la carrière qu'elle exploite au lieu dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, par un organisme ou une personne qualifiée indépendante, dont le choix sera soumis à l'approbation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

.../...

ARTICLE 2

Il est ordonné à la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC de suspendre, dès la notification du présent arrêté, l'utilisation de la chargeuse CAT 966E de 1989 jusqu'à ce que celle-ci soit dotée d'une ceinture de sécurité.

ARTICLE 3

La société CARRIERE DU CHEVAL BLANC est mise en demeure de respecter, sur le site de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Forêt de l'Aigue » à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, les dispositions suivantes :

1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,

RGIE titre « Bruit » article R 4434-7.2° du code du travail	<i>En cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes :</i> <i>1° Lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° de l'article R. 4431-2, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs ;</i> <i>2° Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures définies au 2° l'article R. 4431-2, l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés.</i>
--	---

2 - Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

RGIE titre « Vibrations » article R 4444-1 du code du travail	<i>L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés.</i> <i>Cette évaluation et ce mesurage ont pour but de déterminer les paramètres physiques définis à l'article R. 4441-2 et d'apprécier si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition fixées au chapitre III sont dépassées.</i>
--	--

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de présenter à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le délai maximal d'un mois, son programme d'intervention pour satisfaire les obligations de l'article 3.

ARTICLE 5

Faute par l'exploitant de respecter les dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 107 du code minier et à l'article 6 du décret n°99-116 du 12 février 1999 ainsi qu'aux sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRIVÉE LE :

30 AOÛT 2010

DDPP du Rhône
Protection de l'environnement

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale du Rhône

Cellule Santé, Sol, Sous-sol, Déchets / 3S

63, avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE
Tél. 04 72 44 12 00 – Fax 04 72 44 12 57

Villeurbanne, le 17 août 2010

Référence : UT69-CS-10-G1477A36-IV1708

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle VIENOT
isabelle.vienot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 72 44 12 02 – Fax : 04 72 44 12 57

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
SOCIÉTÉ CARRIÈRE DU CHEVAL BLANC
à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

VISITE D'INSPECTION COURANTE
réalisée le 29 juillet 2010

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Adresse de l'établissement : Lieu-dit « Forêt de l'Aygue », à Saint-Pierre-de-Chandieu

Adresse du siège social de l'établissement : RD 518 – BP 3 – 69 780 TOUSSIEU

Activité principale de l'établissement : exploitation de carrière

Code GIDIC de l'établissement : 61.1477

Priorité : établissement P2R

Date d'annonce du contrôle : courrier du 22 janvier 2010

Type de contrôle : ~~visite~~ d'inspection approfondie de carrière (courante ICPE + RGIE),
annoncée.

PJ : lettre de suites + *arrêté de police*
Copie à : DREAL / REMIPP / UBRM

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

Circonstances du contrôle : plan de contrôle

Thème du contrôle :

Au titre de l'inspection des installations classées, le contrôle a porté sur :

- l'exploitation de la carrière
- l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux de la carrière
- l'exploitation des installations annexes (atelier, stockage de lubrifiants, stockage et distribution de carburant, forage, aire de lavage)

Au titre du Règlement Général des Industries Extractives, il a porté sur :

- les titres bruits et vibrations
- les contrôles annuels à faire par l'exploitant
- l'empoussiérage
- les convoyeurs sur la carrière
- le travail et la circulation en hauteur (carrière, installations de traitement pour partie)
- les véhicules sur piste

Référentiel du contrôle :

- Arrêté Préfectoral du 18 novembre 1994, et ses articles 3.6 et 9.3 (clôture, portail), 9.4.1, 9.4.2, 9.4.4 (panneau information public, bornage, piézomètres), 10.1 (exploitation) ; 6. et 12.2 (pollution de l'eau) ; 5 et 12.3 (lutte contre les poussières) ; 8 (sécurité) ; 7.1 (déchets) ; 4.5 et 12.4 (bruit) ; 13 (installations de traitement) ; 14 et 15 (remplissage et distribution de carburant) ;
- Arrêté Préfectoral complémentaire du 14 novembre 2007 (consommation du merlon commun, modification du plan de phasage et des garanties financières)
- Lettre de suites relative à l'inspection du 27 août 2007

Principales installations contrôlées :

- Entrée du site
- Zone de carrière décapée, zone du merlon commun consommé
- stocks de stériles et terre végétale
- bassin de décantation
- installations de traitement : scalpeur primaire, tapis, cribles, broyeurs dans le bâtiment principal
- aire de lavage
- forage, piézomètres
- hangar abritant le stockage de lubrifiants
- stockage de carburant et pompe de distribution

Personnes rencontrées et fonctions :

- M. Alain HORTAIL, directeur technique
- M. Michel MARTIN, pilote d'installation et agent bascule
- M. Michel VICENDON, conducteur de chargeuse

Synthèse de la visite – constatations :

Description du contexte de l'entreprise : carrière et installation de traitement en fonctionnement le jour de notre visite.

Les matériaux issus du merlon commun ont été enlevés et stockés en partie Ouest du carreau. Ils sont en cours de déstockage pour alimenter l'installation de traitement. L'emplacement du merlon commun a été remis en état.

Vu la mauvaise conjoncture, et la faiblesse de consommation des granulés, le plan de phasage a pris une année de retard.

Par ailleurs, à l'échéance de son autorisation, en 2014, l'exploitant n'aura pas épuisé le gisement de la carrière. Il devra donc solliciter un renouvellement de son autorisation pour environ 4 ans.

Les principales constatations à l'issue de l'inspection au titre des installations classées portent sur la constitution des garanties financières, la cote du carreau de la carrière, le phasage d'exploitation, la prévention de la pollution de la nappe phréatique, la prévention du risque incendie, la formation du personnel, la présence d'ambroisie.

✓ Non-conformités :

Non conformité 1 : Garanties financières : contrairement à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2007, l'exploitant n'a pas transmis le document attestant de la constitution des garanties financières pour un montant de 342 856,61 euros.

Non conformité 2 : Plan d'exploitation : contrairement à l'article 10.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994, le plan d'exploitation ne fait pas apparaître, grâce à une légende particulière, les zones remises en état (merlon commun consommé, talus Sud)

Non conformité 3 : Cote de fond de fouille par rapport au niveau de la nappe phréatique : d'après l'historique des niveaux piézométriques résultant du suivi des piézomètres du secteur par l'UNICEM sur la période 1995-2007, le niveau haut des eaux souterraines est situé à 226,5 NGF à l'est et à 218,3 NGF à l'ouest, soit 3,5 mètres en dessous du carreau à l'est et 6 mètres en-dessous du carreau à l'ouest, ce qui n'est pas conforme pour la partie Est aux dispositions du point 10.1.1 de l'arrêté préfectoral (AP) du 14 novembre 1994, qui prévoyait une distance entre les plus hautes eaux de la nappe et le fond de fouille, de 6 mètres.

Ce constat devra être confirmé par les résultats de l'étude hydrogéologique commandée par l'UNICEM sur la plaine d'Heyrieux suite à l'étude CETE de 2010. Toutefois, ces dispositions de l'arrêté préfectoral sont plus sévères que celles du schéma des carrières et du SAGE Est Lyonnais, une modification du point 10.1.1 de l'AP pourra être sollicité par l'exploitant si cet écart est confirmé.

Non conformité 4 : cote de fond de fouille minimale définie par l'arrêté, respect de la pente : le point 2.3 de l'AP du 18/11/1994 spécifie que la cote limite en profondeur est de 230 NGF à l'est et 224 NGF à l'ouest de la carrière. Si l'on considère un gradient linéaire, sur une longueur Est Ouest de 900 m de la carrière, la pente est de - 6,6 mm pour 1 mètre parcouru d'Est en Ouest. Par conséquent, la zone dont le fond de fouille est à 227,7 NGF, située à 160 m de la limite Est devrait avoir une cote maximale autorisée à 229 NGF. La cote du carreau est donc surcreusée de 1 m. L'exploitant devra refaire le point sur ses cotes limites et combler les parties qui ont été surcreusées.

Non conformité 5 : plan de phasage : il y a une année de retard dans la réalisation du plan de phasage tel qu'il est annexé à l'AP du 14/11/2007.

Non conformité 6 : analyse de la qualité des eaux souterraines : contrairement au point 12.2.3 de l'AP du 18/11/1994, il n'y a pas d'analyse de la qualité de la nappe 1 fois par an sur les piézomètres. En effet, ni l'exploitant, ni l'UNICEM ne font réaliser d'analyse qualitative sur les eaux prélevées dans les piézomètres de la carrière.

Non conformité 7 : plan des zones à risque d'incendie : contrairement au point 8.2.2 de l'AP du 18/11/1994, l'exploitant n'a pas établi un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

Non conformité 8 : permis feu et consignes associées : contrairement au point 8.2.7 de l'AP du 18/11/1994, l'exploitant n'a pas établi de procédure de « permis feu » pour l'autorisation de travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes dans les zones à risque d'incendie, ni de consignes à respecter accompagnant ce permis feu.

✓ **Autres observations :**

Observation 1 : réserve de gisement : il y a une anomalie concernant la déclaration du gisement restant sur l'enquête annuelle. Ce dernier est évalué à 4 841 060 tonnes dans la dernière enquête portant sur l'année 2009. Ne s'agit-il pas plutôt de m³ à la place des tonnes ? Ce qui paraîtrait plus cohérent avec le gisement autorisé dans l'arrêté (5 400 000 tonnes), et avec l'évaluation par l'exploitant de sa réserve de gisement à 8 années à raison d'une consommation de 280 000 tonnes par an.

Observation 2 : avenir de la carrière. A la date d'échéance d'autorisation de la carrière, fin 2014, la totalité du gisement n'aura vraisemblablement pas été utilisée, et il resterait au moins 4 années de gisement à exploiter. Il faut donc prévoir de demander le renouvellement de l'autorisation d'exploiter suffisamment de temps à l'avance (2 à 3 années) afin d'éviter une interruption de production.

Par ailleurs, la cote de fond de fouille autorisée devra être mise en conformité avec les dispositions du schéma des carrières à l'occasion de cette demande de renouvellement, et en regard des résultats de l'étude hydrogéologique UNICEM de 2010.

De plus, le périmètre de la carrière se situe dans la zone d'accueil économique, devant faire l'objet d'un remblaiement selon les propositions de l'UNICEM pour la remise en état globale des carrières de la plaine d'Heyrieux. Le dossier sera l'occasion de solliciter une modification des conditions de remise en état.

Enfin, le tonnage d'extraction sollicité par l'exploitant « Carrière de Saint-Pierre-de-Chandieu », GIE dont Carrière du Cheval Blanc est membre, pour un projet de nouvelle carrière au Sud de celle-ci, devra tenir compte de la demande de renouvellement sur la carrière actuelle, afin de ne pas comporter de doublons des tonnages sollicités pour alimenter les installations de traitement de matériaux de Carrière du Cheval Blanc.

Observation 3 : décanteur-déshuileur : un prélèvement et une analyse en sortie du décanteur-déshuileur installé près du stockage de FOD pour traiter les eaux de l'aire de distribution de carburant seront à réaliser par temps pluvieux en 2010 pour vérifier son bon fonctionnement (mesure pH, DCO, MEST, HC).

Observation 4 : les mesures des retombées de poussières ont été faites pour la dernière fois au printemps 2009, elles sont à reconduire avant la fin de l'année 2010.

Observation 5 : L'exploitant doit disposer des certificats des formations suivies par son personnel, y compris les formations PREVENCEM. Des formations au risque incendie, ou pollution par renversement de liquide, et à la manipulation des extincteurs seraient souhaitables.

Observation 6 : le tableau de synthèse de la situation réglementaire des équipements sous pression du site, qui a été communiqué à l'exploitant devra être rempli et retourné. (uniquement la partie récipients, pas la partie tuyauterie)

Observation 7 : nous avons observé la présence de pousses d'ambrosie sur le merlon de limite de propriété à l'Ouest, et près du forage. Il convient de procéder à l'arrachage des plants.

Observation 8 : un numéro d'identification devrait être peint sur la tête des piézomètre et le tube (se concerter avec l'UNICEM pour coordonner la numérotation des piézomètres sur les carrières de la plaine d'Heyrieux). De plus, s'il y a des risques de stagnation des eaux pluviales au pied du piézomètre Ouest, celui-ci pourra être doté d'un massif de propreté en béton légèrement bombé.

Observation 9 : la chargeuse CAT 980 ne disposait pas d'extincteur dans sa cabine le jour de notre visite,

Observation 10 : l'interdiction de fumer n'est pas apposée dans, ou à l'entrée de l'atelier d'entretien, où existe risque incendie

Observation 11 : la date du changement de flexible de distribution de FOD devra être vérifiée, et l'exploitant devra être en mesure de tracer cette date afin de vérifier son obligation de changement tous les 6 ans.

Les principales constatations au cours de l'inspection au titre du RGIE, portent notamment sur le bruit, la conformité des engins, l'exposition des salariés aux vibrations :

✓ Non-conformités :

Non conformité 9 : contrairement à l'article R 4434-7 2° du code du travail, le personnel ne porte pas ses protections contre le bruit dans les endroits signalés comme bruyants. L'exploitant doit mener des actions d'envergure pour améliorer la situation sur sa carrière (proposer à son personnel des protections ergonomiques : en effet, le port du casque antibruit à disposition du personnel du site est incompatible avec le port du casque de protection de la tête, sauf à le mettre à l'envers). La direction et l'encadrement doivent donner l'exemple et sensibiliser le personnel aux conséquences de l'exposition au bruit. La signalisation de l'obligation de port des protections pourrait être renforcée à proximité des installations de traitement.

Non conformité 10 : contrairement à l'article R 4444-1 du code du travail, l'exploitant n'a pas évalué ou mesuré l'exposition de son personnel aux vibrations. Le mesurage est complexe ; il existe plusieurs méthodes d'évaluation, à encourager. L'exploitant pourra demander conseil à PREVENCEM.

Non conformité 11 : Contrairement à l'article 19 du titre Véhicule sur Piste du RGIE, la chargeuse CAT 966E de 1989, n'est pas équipée de ceinture de sécurité, alors qu'elle est exposée au risque de retournement.

✓ Autres observations :

Observation 12 : Le Document Santé et Sécurité doit être mis à jour sur la partie vibrations avant le 25 décembre 2010.

Observation 13 : Le Dossier de Prescriptions sur les vibrations devra être daté.

Observation 14 : le rapport des essais de levage de 2010 n'était pas disponible.

Observation 15 : Le contrôle des engins de levage et échelles n'a pas été effectué et consigné dans un registre depuis 2007.

Observation 16 : les mesures d'empoussiérage (exposition des travailleurs aux inhalation de poussières) ont été faites pour la dernière fois au printemps 2009, elles sont à reconduire à l'hiver 2010.

Observation 17 : des moyens techniques doivent être mis en œuvre pour réduire l'exposition des salariés au bruit au niveau du pont bascule. En effet, le bureau du pont bascule et sa porte d'entrée sont situés à côté du broyeur et exposés à son bruit.

Observation 18 : le dossier de prescriptions bruit doit être mis à jour avec les derniers mesurages de l'exposition au personnel fait par la médecine du travail ou un autre organisme compétent. Les actions complémentaires décidés par l'exploitant pour réduire l'exposition de ses salariés au bruit devront également y figurer.

Observation 19 : La remise du dossier de prescriptions bruit à jour au personnel devra être l'occasion de le former sur les risques dus au bruit, les résultats des évaluations, les protections contre le bruit, la surveillance de la santé, les pratiques professionnelles plus sûres.

Observation 20 : le dossier de prescriptions vibrations doit être mis à jour avec les derniers mesurages de l'exposition au personnel fait par la médecine du travail ou un autre organisme compétent.

Observation 21 : La remise du dossier de prescriptions vibrations à jour au personnel devra être l'occasion de le former sur les risques dus aux vibrations, les résultats des évaluations, et les pratiques professionnelles visant à réduire l'exposition des salariés au bruit.

Observation 22 : si les résultats des évaluations montrent des niveaux d'exposition du personnel supérieurs à 0,5 m/s², l'exploitant devra mettre en œuvre un programme d'actions (techniques et/ou organisationnelles) pour réduire l'exposition aux vibrations.

La réduction des risques d'exposition se fonde notamment sur :

- la mise en œuvre d'autres procédés de travail
- le choix d'équipements de travail appropriés
- la fourniture d'équipements auxiliaires permettant d'atténuer les vibrations transmises
- des programmes de maintenance appropriés
- la modification des lieux et postes de travail
- l'information et la formation du personnel pour utiliser correctement les équipements de travail
- la limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition
- l'organisation différente des horaires de travail

Observation 23 : les cheminements piétons pourraient être matérialisés ou signalés notamment dans les endroits où ils sont amenés à croiser des voies de circulation d'engins.

Observation 24 : L'exploitant n'a pas répondu à l'enquête ETM visant à vérifier la conformité réglementaire des engins utilisés sur la carrière (lettre transmettant l'enquête envoyée en novembre 2009, et courrier de relance en mars 2010, restés sans réponse)

Suites (cf. annexes ci-jointes) :

1. Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article L 514-1-I du code de l'Environnement, nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter les non-conformités suivantes avec le respect des délais suivants :

délai de 2 mois après notification de l'arrêté de mise en demeure :

- Garanties financières : respect de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2007 : transmission du document attestant de la constitution des garanties financières pour un montant de 342 856,61 euros. (non conformité n°1)

délai de 3 mois après notification de l'arrêté de mise en demeure :

- Cote de fond de fouille minimale définie par l'arrêté, respect de la pente : respect du point 2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 spécifiant que la cote limite en profondeur est de 230 NGF à l'est et 224 NGF à l'ouest de la carrière. En considérant qu'il doit respecter une pente homogène pour la cote du carreau, entre l'est et l'Ouest de sa carrière, l'exploitant devra refaire le point sur ses cotes limites et combler les parties qui ont été surcreusées avec des graves naturelles (non conformité n°4)
- Réalisation d'analyse de la qualité des eaux souterraines : respect du point 12.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 : réalisation par un organisme agréé d'analyses semestrielles de la qualité des eaux de la nappe, il n'y a pas d'analyse de la qualité de la nappe 1 fois par an sur les piézomètres. Ces analyses devront porter sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux, bactériologie (bactéries aérobies à 22°C et à 36°C (non conformité n°6)
- plan des zones à risque d'incendie : respect du point 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 : réalisation du plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie (non conformité n°7)
- Permis feu et consignes associées : respect du point 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 : établissement de procédures de « permis feu » pour l'autorisation de travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes dans les zones à risque d'incendie, et de consigne(s) à respecter accompagnant ce permis feu (non conformité n°8)

2. Au titre de la police des carrières, nous proposons de faire application de l'article 4 du décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier. Cet article stipule que :

« Le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières. Sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, il invite auparavant l'exploitant à présenter ses observations dans le délai qu'il lui impartit.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le préfet donne directement des instructions à l'exploitant ; il peut ordonner la suspension des travaux. »

En application de cet article, nous proposons un projet d'arrêté de police ci-joint qui vise les objectifs suivants :

2.1. : mettre en demeure l'exploitant de lever les non conformités suivantes : n°9 (port des protections auditives), avec un délai d'un mois , n°10 (évaluation ou mesure de l'exposition des salariés aux vibrations), avec un délai de 4 mois .

2.2. : prescrire l'arrêt de l'utilisation de la chargeuse CAT 966E de 1989, tant qu'elle n'aura pas été équipée d'une ceinture de sécurité

2.3. : conformément à l'instruction nationale BSSS/2010-272/MS du MEEDDM du 19 juillet 2010, compte-tenu que l'exploitant n'a pas répondu au questionnaire sur les équipements de travail, prescrire, sous un délai de 3 mois, le contrôle des ETM non immatriculés par un organisme ou une personne qualifiée indépendante de l'exploitant dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées

Il conviendra que vous consultiez l'exploitant sur le projet d'arrêté ci-joint, préalablement à sa notification

L'ingénieur de l'industrie et des mines


Isabelle VIENOT

Vu et approuvé,

pour le directeur et par délégation

L'adjoint au chef de l'unité territoriale du Rhône
Chef de la cellule Santé, Sol, Sous-sol et Déchets


Patrick MARZIN

Villeurbanne, le 17 août 2010